



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 25/03/2025

ID : 083-218300424-20250324-ARR2025_313-AR

Besnier
Levrault
N° 2025/1339

N° 2025/313

TAXI : AUTORISATION D'EXPLOITATION N° 1 – SARL ALLO RAIKO

Annule et remplace l'arrêté n° 2023/1316 en date du 07/11/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi et son décret n° 95-935 du 17 août 1995 d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/1270 en date du 18 octobre 2023, fixant à sept le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Cogolin,

Considérant la suppression de l'emplacement taxi N° 1, rue Jean Jaurès,

Considérant le changement de véhicule de la SARL ALLO RAIKO,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/1316 en date 7 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

La SARL ALLO RAIKO est autorisée à stationner sur la voie publique de la commune sous le numéro d'autorisation de stationnement ADS numéro 1.

ARTICLE 3

La présente autorisation nominative est accordée à la SARL ALLO RAIKO exclusivement et ne saurait être transmissible à quel titre que ce soit.

ARTICLE 4

Cette autorisation sera exploitée par la SARL ALLO RAIKO avec son véhicule de marque **RENAULT**, immatriculé **FF-854-GR**.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5

En cas d'immobilisation du véhicule, la SARL ALLO RAIKO devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6

La SARL ALLO RAIKO devra scrupuleusement respecter la réglementation régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 25/03/2025

ID : 083-218300424-20250324-ARR2025_313-AR

N° 2025/239

ARTICLE 8

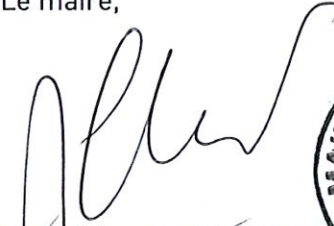
La SARL ALLO RAIKO veillera à ce que son véhicule soit lavé et nettoyé.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin le 24 mars 2025

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :